

DECRET N°72-12 du 29 janvier 1972

* portant création d'un Comité National
d'Animation et de Coordination Eco-
nomiques (C. N. A. C. E.)

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Prési-
dential ;
VU le Décret NP70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et
le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
Et le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé un Comité National d'Animation et de Coordination
Economiques (.C.N.A.C.E.).

ARTICLE 2 - Le Comité National d'Animation et de Coordination Economiques
est présidé par le Président du Conseil Présidentiel qui peut déléguer ses
pouvoirs à un membre du Conseil Présidentiel. Le Comité comprend, sans que
le nombre total de ses membres ne puisse être supérieur à 40 :

- tous les Ministres ou leurs représentants ;
- les Hauts-Commissaires ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- un représentant de chaque cabinet présidentiel ;
- les directeurs des sociétés d'Etat et d'économie-mixte ;
- des experts désignés par le Gouvernement.

ARTICLE 3 - Le Comité National d'Animation et de Coordination Economiques
(C.N.A.C.E.) se réunit une fois par mois.

Il peut se réunir en séance extraordinaire.

Le Haut-Commissaire au Plan assure le secrétariat des travaux du
Comité.

ARTICLE 4 - Le Comité National d'Animation et de Coordination Economiques
peut se constituer en commission restreinte sous la dénomination de sous-
comité des études.

ARTICLE 5 - Le Sous-Comité des études a un caractère essentiellement tech-
nique.

Il est placé sous l'autorité du Haut-Commissaire au Plan.

Il regroupe les techniciens de toutes disciplines pouvant appor-
ter une contribution positive à l'étude des projets soumis.

ARTICLE 6 - Le Comité National d'Animation et de Coordination Economiques est chargé :


- 1° - de déterminer les secteurs prioritaires de développement, compte tenu de la conjoncture économique interne et internationale ;
- 2° - de suivre et d'activer l'élaboration de tous projets de développement et d'investissement ;
- 3° - d'étudier ces projets et de les soumettre au Gouvernement ;
- 4° - de suivre et de contrôler la réalisation de ces projets ;
- 5° - de s'informer régulièrement de l'évolution des marchés ;
- 6° - de collecter les renseignements d'ordre économique qui permettront de bien orienter nos capitaux ;
- 7° - de coordonner, d'une façon générale, toutes les activités de développement et de présenter au Gouvernement un rapport périodique.

ARTICLE 7 - Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du Président du Conseil Présidentiel.

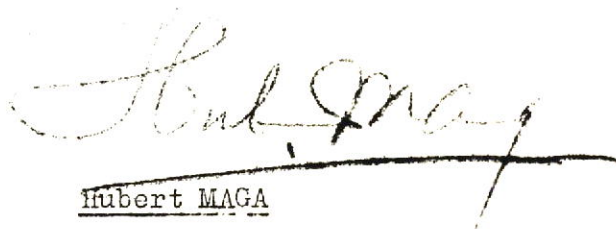
ARTICLE 8 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 janvier 1972

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Ligan APITHY

Ampliations : PCP 15 - MCP 6 - CS 6 - Ministères 12 - HCP 6 - IJC 1 - SGG 4
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 - DEP 4 - DGAJL-Dtion Stat. 4 - CNACE 8 - JORD 1
DGAE 4